



Prise de position soumise par :
WWF Fribourg

Givisiez, le 15 octobre 2024

Ordonnance concernant les zones de tranquillité (OZdT)

Ordonnance concernant la zone de tranquillité de La Berra	Ordonnance concernant les zones de tranquillité	Remarques
Art. 1 But ¹ La zone de tranquillité a pour but la protection des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements, en particulier ceux qui sont causés par les activités de loisirs, durant la période hivernale et la période d'élevage des jeunes animaux sauvages.	Art. 1 But ¹ Les zones de tranquillité ont pour but la protection des mammifères et oiseaux sauvages contre les dérangements dus aux activités de loisirs et au tourisme.	<i>A titre liminaire, nous saluons la création de nouvelles zones de tranquillité dans le canton de Fribourg et vous remercions de nous avoir consultés dans le cadre de cette procédure de modification de l'ordonnance sur les zones de tranquillité.</i> <i>Ceci étant, nous n'avons pas de remarque à formuler par rapport à ce premier article.</i>
Art. 2 Définition ¹ Est considéré comme zone de tranquillité de La Berra	Art. 2 Définition ¹ Sont considérés comme zones de tranquillité les	

<p>le périmètre reporté sur la carte de l'Annexe 1.</p> <p>² Les itinéraires autorisés pour les activités de loisirs indiqués sur la carte de l'Annexe 1 font partie intégrante de la zone de tranquillité. Les dispositions en matière de réseaux de randonnée officiels, selon la législation sur le tourisme, demeurent réservées.</p>	<p>objets énumérés dans l'Annexe 1.</p> <p>² La délimitation des zones de tranquillité est proposée par le Service des forêts et de la nature (ci-après : le Service) en tenant compte de l'ensemble des intérêts concernés. Elle figure sur le portail cartographique du canton de Fribourg.</p> <p>³ Sur le terrain, le Service signale les zones de tranquillité à l'aide de panneaux d'information.</p> <p>⁴ Les itinéraires autorisés pour les activités de loisirs indiqués sur la carte de l'Annexe 1 font partie intégrante des zones de tranquillité. Les sentiers et les routes qui se trouvent sur les limites des zones et qui ne sont pas indiqués sur la carte, ne sont pas soumis aux restrictions.</p> <p>⁵ Les dispositions en matière de réseaux de randonnée officiels, selon la législation sur le tourisme, demeurent réservées.</p>	<p><i>Aucune remarque à formuler.</i></p>
<p>Art. 3 Obligation de rester sur les itinéraires autorisés</p> <p>¹ Du 1^{er} décembre au 30 juin, la zone de tranquillité ne peut être parcourue que sur les itinéraires autorisés, sous réserve de la restriction d'horaire indiquée sur la carte. Cette obligation est valable pour tout moyen de locomotion ou de déplacement.</p> <p>Art. 4 Obligation de tenir les chiens en laisse</p> <p>¹ Du 1^{er} décembre au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la zone de tranquillité.</p> <p>² Les autres dispositions en la matière sont réservées.</p>	<p>Art. 3 Restrictions d'usage</p> <p>¹ Les restrictions suivantes s'appliquent de manière générale aux zones de tranquillité, durant les périodes de protection spécifiques à chaque zone :</p> <p>a. il est interdit de sortir des itinéraires officiels autorisés, quel que soit le moyen de locomotion ou de déplacement ;</p> <p>b. les chiens doivent être tenus en laisse ; font exception les chiens de protection des troupeaux et les chiens de rouge en mission ;</p> <p>c. il est interdit de camper, de bivouaquer et de faire du feu hors emplacements réservés à cet effet ;</p> <p>d. la chasse est interdite ; les éventuelles exceptions sont définies dans l'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse ;</p> <p>e. le décollage, la circulation et l'atterrissage d'aéronefs civils sans occupants (notamment des drones) sont</p>	<p><i>En raison de l'essor du parapente dans nos régions et de son impact sur la faune, nous demandons que la lettre g soit modifiée en ce sens qu'il soit aisément compréhensible par tout un chacun que le décollage et l'atterrissage d'aéronefs civils avec occupants (notamment les parapentes) soient proscrits dans les zones de tranquillité, ainsi que l'ajout d'une interdiction de survol des dites zones à une certaine altitude. Cette restriction supplémentaire est avant tout motivée par le fait que la faune sauvage réagit souvent très</i></p>

	<p>interdits ; f. la pratique du modélisme aérien est interdite ; g. sous réserve des activités mentionnées à l'article 7, le décollage et l'atterrissage dans le périmètre des zones de tranquillité sont interdits.</p> <p>² En plus des mesures de protection énumérées à l'alinéa 1, des restrictions particulières prévues dans l'inventaire de l'Annexe 1 doivent être respectées, durant les périodes de protection spécifiques à chaque zone.</p>	<p><i>fortement aux objets qui se déplacent dans le ciel, comme les parapentes. Ce complément est, à nos yeux, indispensable pour assurer une protection suffisante de la faune contre les dérangements.</i></p> <p><i>Partant, nous faisons la proposition suivante :</i></p> <p><i>g. sous réserve des activités mentionnées à l'article 7, le décollage et l'atterrissage dans le périmètre des zones de tranquillité avec un planeur de pente sont interdits. Cette interdiction s'applique à tous les aéronefs civils avec occupants (notamment les parapentes). L'altitude de survol des zones de tranquillité est interdite à moins de 300 mètres du sol.</i></p> <p><i>Enfin, nous relevons la problématique récurrente des exercices militaires effectués dans la zone de tranquillité (cf. exercice militaire de mai 2023 sur le site de La Berra) et demandons que des mesures soient prises afin d'éviter que des faits similaires se reproduisent à l'avenir.</i></p>
<p>Art. 5 Organisation de réunions sportives, de manifestations touristiques ou d'autres manifestations collectives</p> <p>¹ Pour la période du 1^{er} décembre au 30 juin, une autorisation du Service des forêts et de la nature (ci-après: le Service) est nécessaire pour les courses</p>	<p>Art. 4 Manifestations</p> <p>¹ Toute manifestation dans le périmètre d'une zone de tranquillité doit respecter les restrictions en vigueur et ne pas compromettre les buts visés par la protection.</p> <p>² Une autorisation du Service est nécessaire pour toute</p>	<p><i>Aucune remarque à formuler.</i></p>

<p>pédestres et les courses d'orientation, pour les courses cyclistes, équestres, à skis ou en raquettes ainsi que pour les autres rassemblements festifs ou sportifs réunissant plus de 50 participants et qui se déroulent en tout ou en partie dans le périmètre de la zone de tranquillité.</p> <p>² De telles manifestations ne peuvent être admises que si elles se déroulent sur les itinéraires autorisés et si elles ne compromettent pas les buts de protection de la zone de tranquillité.</p>	<p>manifestation réunissant plus de 50 personnes et qui se déroule complètement ou en partie à l'intérieur du périmètre d'une zone de tranquillité.</p> <p>³ Toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'une notice d'impact prévisible sur la faune.</p>	
<p>Art. 7 Exploitants agricoles, alpestres et forestiers et propriétaires fonciers</p> <p>¹ Les exploitants agricoles, alpestres et forestiers ainsi que les propriétaires dont les immeubles sont situés dans le périmètre ne sont pas soumis aux dispositions en vigueur dans la zone de tranquillité.</p>	<p>Art. 7 Activités non soumises à restrictions</p> <p>¹ Ne sont pas soumis aux dispositions en vigueur dans la zone de tranquillité, dans l'exercice de leur activité professionnelle :</p> <p>a. les exploitants et exploitantes agricoles ou alpestres ; b. les exploitants et exploitantes de buvettes d'alpages ; c. les exploitants et exploitantes forestiers ; d. les services de secourisme ; e. les services cantonaux et communaux ainsi que leurs mandataires ou prestataires.</p> <p>² Les exploitants et exploitantes ou gestionnaires veillent à réduire au maximum les dérangements potentiels à la faune sauvage.</p> <p>³ Des exceptions peuvent être autorisées par le Service.</p>	<p><i>En l'état, nous ne voyons aucune raison justifiant d'appliquer un régime distinct aux exploitant.e.s de buvettes d'alpages.</i></p> <p><i>Afin de limiter les perturbations et d'éviter d'éventuels abus, il nous paraît nécessaire qu'une demande en bonne et due forme soit faite lorsque les exploitant.e.s de buvettes d'alpages souhaitent déroger aux dispositions en vigueur.</i></p> <p><i>Par conséquent, nous demandons la radiation de la lettre b de l'alinéa 1 de cette disposition.</i></p>
<p>Art. 8 Mesures cynégétiques</p> <p>¹ En cas de dégâts importants causés par la faune sauvage aux alpages, des mesures de régulation peuvent être prises.</p> <p>² Le Service est responsable de l'organisation des</p>	<p>Art. 8 Mesures cynégétiques</p> <p>¹ En cas de dégâts importants causés par la faune sauvage aux alpages ou à la forêt, des mesures de régulation peuvent être organisées par le Service, conformément à l'article 12 LChP.</p>	<p><i>Aucune remarque à formuler.</i></p>

<p>mesures de régulation. Il veille à réduire au maximum les dérangements engendrés par ces mesures.</p>	<p>² Le Service veille à réduire au maximum les dérangements engendrés par les mesures de régulation.</p>	
<p>Art. 9 Recherches scientifiques ¹ Pour la période du 1^{er} décembre au 30 juin, les recherches scientifiques à l'intérieur de la zone de tranquillité sont soumises à l'autorisation du Service. Celui-ci précise les conditions dans lesquelles ces recherches doivent être effectuées.</p>	<p>Art. 5 Recherches scientifiques ¹ Les recherches scientifiques à l'intérieur des zones de tranquillité nécessitent une autorisation du Service. Celui-ci précise les conditions dans lesquelles ces recherches doivent être effectuées.</p>	<p><i>Aucune remarque à formuler.</i></p>
<p>Art. 10 Piste de randonnée ¹ La société en charge de l'exploitation des remontées mécaniques de La Berra est autorisée à damer, sur l'itinéraire sis sur la crête, une piste de 5 mètres de large durant l'hiver entre la station d'arrivée de l'installation de télésiège et le chalet du Cousimbert.</p>	<p><i>Texte repris dans les annexes, à l'article A1-3 al. 4</i></p>	
<p>Art. 11 Cas de force majeure ou de catastrophes naturelles ¹ Dans les cas de force majeure ou de catastrophes naturelles, les dispositions en vigueur dans la zone de tranquillité peuvent être levées par le Service.</p>	<p>Art. 9 Dérogations ¹ Si un intérêt public prépondérant l'exige, une dérogation aux mesures de protection peut être accordée par le Service.</p>	<p><i>Nous sommes d'avis que la condition de l'intérêt public, permettant de déroger aux dispositions dans les zones de tranquillité, n'est pas assez restrictive et donne une trop grande latitude de jugement à l'autorité compétente dans l'interprétation de cette ordonnance. Nous demandons ainsi qu'un cadre plus strict soit défini.</i></p>
	<p>Art. 10 Surveillance ¹ La surveillance est effectuée principalement par le personnel de surveillance du Service conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche. En cas de nécessité, les forestiers et forestières de triage peuvent être appelés à participer à la surveillance.</p>	<p><i>Nous nous questionnons quant au financement prévu pour la surveillance de ces nouvelles zones de tranquillité. Nous vous prions ainsi de nous indiquer quel sera le montant alloué à leur surveillance ?</i></p>

	<p>² En cas de besoin, le Service peut mandater des personnes externes pour effectuer les tâches d'information au public, de balisage et de vulgarisation.</p>	<p><i>A notre sens, la teneur de cette disposition est préoccupante au vu de l'ampleur de la tâche de surveillance qui incombera aux gardes-faune. Le besoin - ou la nécessité - est incontestablement lié à l'existence même de ces zones, de sorte que les termes « nécessité » et « besoin » n'ont pas leur place dans cette disposition.</i></p> <p><i>Aussi, existe-t-il une réelle nécessité d'octroyer des moyens humains suffisants pour que ces zones soient correctement respectées et qu'elles puissent ainsi remplir leur objectif qui est la protection de la faune sauvage contre les dérangements humains.</i></p> <p><i>Au vu de ce qui précède, nous demandons la radiation de « en cas de nécessité » et « en cas de besoin » afin de pouvoir répondre de manière appropriée et rapide à un besoin existant.</i></p>
<p>Art. 12 Infractions</p> <p>¹ La personne qui contrevient aux obligations énoncées à l'article 5 est passible d'une amende, conformément aux articles 54ss LCha.</p> <p>² L'application des dispositions pénales prévues par la législation sur la protection de la nature et du paysage, par la législation sur la circulation routière ainsi que par la législation sur les forêts demeure réservée.</p>	<p>Art. 11 Infractions</p> <p>¹ Les contraventions aux obligations énoncées aux articles 3 à 5 et 7 al. 2 ainsi qu'aux prescriptions particulières propres à chacune des zones énoncées dans l'Annexe 1 sont passibles d'une amende, conformément aux articles 54 ss LCha.</p> <p>² Les dispositions pénales prévues par la législation sur la protection de la nature et du paysage, sur les forêts ainsi que sur la circulation routière demeurent réservées.</p>	<p><i>Aucune remarque à formuler.</i></p>

<p>³ Les infractions à la présente ordonnance que la législation cantonale sur les amendes d'ordre sanctionne par l'amende d'ordre demeurent réservées.</p>	<p>³ Les infractions à la présente ordonnance que la législation fédérale ou cantonale sur les amendes d'ordre sanctionnent par l'amende d'ordre demeurent réservées.</p>	
<p>Annexe 1 (nouvelles zones de tranquillité)</p>		
<p>Art. A1-1 Tissiniva - Hochmatt</p> <p>¹ Du 1^{er} septembre au 15 octobre, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.</p> <p>² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert.</p> <p>³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu.</p> <p>⁴ La protection vise les espèces de la famille des cervidae.</p>		<p><i>Il s'agit d'un secteur très important pour la préservation des phasianidés, comme en atteste la carte « A1-01 Tissiniva Hochmatt » annexée. En effet, il ressort de ce document que de très nombreuses observations de lagopèdes alpins, perdrix bartavelles et de tétras-lyres - informations tirées de la base de données de la Station ornithologique suisse.</i></p> <p><i>Au vu de ce qui précède, il sied de constater qu'il existe une réelle nécessité d'inclure les phasianidés comme espèce cible dans ce secteur. Ces oiseaux étant particulièrement sensibles aux dérangements durant l'hiver, au printemps et jusqu'à la mi-juillet, il est essentiel d'assurer une protection suffisante contre les dérangements.</i></p> <p><i>Aussi, afin de permettre à cette zone de tranquillité de remplir la raison même de son existence, il y a lieu d'étendre la période de protection – pour les phasianidés – jusqu'au 15 juillet. S'il est vrai que les dispositions actuelles du district</i></p>

franc sont déjà restrictives pour le ski en hiver (« Le ski pratiqué en dehors de pistes et d'itinéraires balisés est interdit », selon les prescriptions légales des districts francs fédéraux, rien n'empêche les traileurs, vététistes ou autres randonneurs de sortir des sentiers au printemps, alors que la période est considérée comme critique pour la reproduction et l'élevage des jeunes chez les phasianidés.

Nous sollicitons également que la zone de tranquillité « Tissiniva Hochmatt » soit étendue à l'actuel district franc déjà présent – comme présenté en vert sur la carte annexée. La partie nord du district franc présente un intérêt écologique particulièrement marqué au vu des très nombreuses observations de tétras-lyres recensées – 111 observations depuis 2000.

Cette proposition est motivée par un besoin de cohérence entre ces deux types de zones. Une harmonisation est en effet souhaitable pour une meilleure information au public, compréhension de ce dernier et, finalement, respect des dispositions en vigueur.

En résumé, nous demandons :

- 1) L'ajout des phasianidés comme espèce cible ;*
- 2) L'extension de la période de protection, soit du 1^{er}*

	<p>septembre au 15 juillet ;</p> <p>3) L'élargissement de la zone de tranquillité, afin d'être cohérent avec la limite du district franc actuel (cf. carte annexée).</p>
<p>Art. A1-2 Dent-de-Lys</p> <p>¹ Du 1^{er} novembre au 31 janvier, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.</p> <p>² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert.</p> <p>³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu.</p> <p>⁴ La protection vise les espèces des familles suivantes : bovidae, cervidae, phasianidae.</p>	<p><i>Nous sommes tout d'abord satisfaits de constater que les phasianidés figurent comme espèce cible dans cette zone.</i></p> <p><i>Toutefois, afin d'assurer la meilleure protection possible de ces oiseaux, particulièrement sensibles aux dérangements, notamment lors des périodes hivernales, de parade et de couaison – de mi-mars à la mi-juillet pour le tétras-lyre –, il est nécessaire d'étendre la période de protection.</i></p> <p><i>Aussi, de manière à ne pas compromettre leur conservation, mais aussi pour être cohérent avec toutes les autres zones proposées dans lesquelles les phasianidés ont été désignés comme espèce cibles, il est essentiel d'assurer calme et tranquillité jusqu'au 15 juillet.</i></p> <p><i>Ensuite, dans un but de cohérence avec la première zone de tranquillité et afin d'assurer une meilleure protection des cervidés, nous demandons que la période de protection débute le 1^{er} septembre</i></p>

	<p>et non le 1^{er} novembre.</p> <p><i>En sus, nous sollicitons l'agrandissement de cette zone de tranquillité afin d'y inclure la partie verte située au nord (cf. carte « A1-02 Dent-de-Lys » annexée). La zone verte proposée correspond de facto au périmètre de l'actuel district franc « Dent-de-Lys ». Le district franc sis au nord présente un intérêt marqué pour la conservation du tétras-lyre – présence attestée selon la base de données de la Station ornithologique suisse. En outre, pour assurer un meilleur respect des règles, il est indispensable d'uniformiser les règles entre ces deux types de zones.</i></p> <p><i>Enfin, cette proposition est motivée par un besoin de cohérence entre ces deux types de zones. Une harmonisation est en effet souhaitable pour une meilleure information au public, compréhension de ce dernier et, finalement, respect des dispositions en vigueur.</i></p> <p><i>En conclusion, nous demandons :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>1) L'extension de la période de protection, soit du 1^{er} septembre au 15 juillet ;</i> <i>2) L'élargissement de la zone de tranquillité au district franc situé au nord.</i>
Art. A1-3 La Berra - Höllbach	

<p>¹ Du 1^{er} décembre au 15 juillet, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.</p> <p>² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert. L'itinéraire en traitillé est interdit de 00h00 à 09h00.</p> <p>³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu.</p> <p>⁴ La société en charge de l'exploitation des remontées mécaniques de La Berra est autorisée à damer, sur l'itinéraire sis sur la crête, une piste de 5 mètres de large durant l'hiver entre la station d'arrivée de l'installation de télésiège et le chalet du Gros Cousimbert.</p> <p>⁵ La protection vise les espèces des familles suivantes : cervidae, phasianidae</p>	<p><i>Nous demandons l'agrandissement de cette zone de tranquillité, de manière à inclure le bas-marais d'importance nationale, La Spielmannda – zone verte sur la carte « A1-03 La Berra Hollbach » annexée. Cette demande est motivée par l'importance de ce bas-marais pour la préservation du tétras-lyre – 79 observations de tétras-lyres depuis 2000.</i></p>
<p>Art. A1-4 Gurli</p> <p>¹ Du 1^{er} janvier au 30 avril, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.</p> <p>² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert.</p> <p>³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu.</p> <p>⁴ La protection vise les espèces de la famille des cervidae.</p>	<p><i>Nous sommes d'avis qu'il existe une nécessité d'harmoniser les chemins – entre ceux autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige et ceux lorsque le sol est recouvert. Aussi, demandons-nous la suppression du chemin exclusivement autorisé lorsque le sol n'est pas recouvert de neige. Cette mesure est pertinente pour éviter des incompréhensions de la part du public, et surtout d'éviter que les gens empruntent ce chemin lorsque celui-ci est recouvert de neige.</i></p> <p><i>En outre, nous demandons que la période de protection débute le 1^{er} décembre – et non le 1^{er} janvier –, de manière à assurer aux cervidés une protection adéquate contre les dérangements – ceux-ci étant particulièrement fragilisés durant la période hivernale.</i></p>

Art. A1-5 Ättenberg

¹ Du 1^{er} janvier au 30 avril, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert.

³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu.

⁴ La protection vise les espèces des familles suivantes : bovidae, cervidae.

Nous réitérons notre requête quant à la période de protection pour les cervidés, et demandons une protection à partir du 1^{er} décembre.

En outre, au vu des observations recensées dans ce secteur, nous requérons l'ajout des phasianidés comme espèce cible – voir carte « A1-05 Ättenberg » annexée. Nous renvoyons aux remarques faites à ce propos sous les art. A1-1 et A1-2 et demandons l'extension de la période de protection jusqu'au 15 juillet.

Nous requérons également l'agrandissement de cette zone, selon la carte « A1-05 Ättenberg » annexée. La zone verte se trouvant à l'ouest est particulièrement favorable pour les tétras-lyres. Par ailleurs, il s'agit de l'un des 4 sites se trouvant dans le canton de Fribourg pour le monitoring national du tétras-lyre – en plus des Merlas, Tremetta et Hochmatt, qui sont/seront tous inclus dans des zones de tranquillité.

De plus, nous demandons que la zone du Hergartners Spitzli soit intégrée dans la zone de tranquillité, dès lors qu'il s'agit d'un bas-marais d'importance cantonale et d'une réserve forestière (voir carte « A1-05 Ättenberg » annexée).

	<p><i>En résumé, nous demandons :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <i>L'ajout des phasianidés comme espèce cible ;</i> 2) <i>L'extension de la période de protection, soit du 1^{er} décembre au 15 juillet ;</i> 3) <i>L'élargissement de la zone de tranquillité, afin d'inclure la zone du Spitzli au sud, mais aussi les pâturages jusqu'au sentier se trouvant à l'ouest (cf. carte annexée).</i>
<p>Art. A1-6 Hohberg</p> <p>¹ Du 1^{er} décembre au 15 juillet, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.</p> <p>² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert.</p> <p>³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu.</p> <p>⁴ La protection vise les espèces de la famille des phasianidae.</p>	<p><i>Nous nous questionnons sur les raisons ayant conduit le SFN à proposer autant d'itinéraires lorsque le sol est recouvert de neige, sachant qu'il s'agit justement d'une période critique pour la faune sauvage.</i></p>
<p>Art. A1-7 Riggisalp</p> <p>¹ Du 1^{er} décembre au 15 juillet, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.</p> <p>² L'accès est interdit à toute la surface de la zone de tranquillité.</p> <p>³ La protection vise les espèces des familles suivantes : bovidae, cervidae.</p>	<p><i>WWF Fribourg s'interroge sur les raisons ayant amené le SFN à proposer la création d'une zone de tranquillité à cet endroit, sachant que ce secteur est dépourvu de sentier et est inaccessible.</i></p>
<p>Art. A1-8 Rippa</p> <p>¹ Du 1^{er} décembre au 15 juillet, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.</p> <p>² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert.</p> <p>³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu.</p>	<p><i>Aucune remarque à formuler.</i></p>

<p>⁴ La protection vise les espèces des familles suivantes : bovidae, phasianidae.</p>	
<p>Art. A1-9 Raveires ¹ Du 1^{er} janvier au 30 avril, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité. ² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert. ³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu. ⁴ La protection vise les espèces des familles suivantes : bovidae, cervidae.</p>	<p><i>Nous renvoyons à notre remarque faite sous l'art. A1-4 et demandons que la période de protection débute le 1^{er} décembre – et non le 1^{er} janvier.</i></p>
<p>Art. A1-10 Dent de Broc ¹ Du 1^{er} janvier au 30 avril, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité. ² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert. ³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu. ⁴ La protection vise les espèces des familles suivantes : bovidae, cervidae.</p>	<p><i>Nous renvoyons à notre remarque faite sous l'art. A1-4 et demandons que la période de protection débute le 1^{er} décembre – et non le 1^{er} janvier.</i></p>
<p>Art. A1-11 Les Merlas ¹ Du 1^{er} décembre au 15 juillet, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité. ² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert. ³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu. ⁴ La protection vise les espèces de la famille des phasianidae.</p>	<p><i>Nous relevons tout d'abord que les places de parade du tétras-lyre se situent exactement sur le tracé des deux itinéraires. Par conséquent, nous demandons impérativement que ces deux itinéraires soient interdits durant la parade du tétras-lyre. Subsidiairement, nous demandons que ces chemins soient interdits entre minuit et 9h00 – à l'instar de ce qui existe déjà dans la zone de tranquillité de La Berra. A cet égard, il est rappelé que lors de dérangements répétés, les lieux de parades peuvent être abandonnés, ce qui a pour conséquence de fortement impacter le succès de reproduction et ainsi compromettre la conservation du tétras-lyre.</i></p> <p><i>La source principale de dérangement dans cette zone provient du camping/bivouac des nombreux photographes se rendant</i></p>

	<p>sur les lieux. La mesure préconisée par le WWF Fribourg empêcherait ainsi le public de se rendre sur place et de causer des perturbations lors de cette période hautement délicate.</p>
<p>Art. A1-12 Moléson ¹ Du 1^{er} décembre au 31 juillet, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité. ² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert. ³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu. ⁴ La protection vise les espèces de la famille des cervidae.</p>	<p><i>En nous référant aux données de la Station ornithologique suisse, nous demandons que la bécasse des bois fasse partie des espèces cible.</i></p> <p><i>Il ressort du Rapport explicatif à l'appui de l'ordonnance concernant les zones de tranquillité que : « Comme récemment répondu à l'interpellation parlementaire 2023-GC-193 (« Comment mieux protéger la Bécasse des bois dans le canton de Fribourg ! », une analyse pour la mise en place de nouvelles zones de tranquillité était en cours. Cette dernière a abouti à la présente ordonnance, entièrement révisée ».</i></p> <p><i>Il est toutefois très curieux que la bécasse des bois ne figure à aucun moment comme espèce cible dans les zones présentées, alors même qu'une interpellation parlementaire a été déposée dans ce sens. Il convient ainsi de rectifier cette omission, et de l'inclure comme espèce cible pour la zone de tranquillité du Moléson.</i></p> <p><i>Ceci étant, nous avons, lors de la</i></p>

procédure d'opposition au télésiège, beaucoup insisté sur la présence de la bécasse des bois dans ce secteur. Bien que la convention ne demande pas de prendre en compte cette espèce comme espèce cible, il a néanmoins été convenu que le rapport d'impact environnemental devait être complété à ce sujet. L'avenant du rapport d'impact du 31 mai 2022 mentionne bien que « la bécasse des bois sera donc particulièrement impactée par le projet, qui prévoit une augmentation de la fréquentation estivale du lieu avec l'aménagement de nouvelles pistes de VTT. La création d'une zone de tranquillité est une mesure de compensation qui fait donc sens pour cette espèce [...] ».

A cet égard, nous relevons qu'il est tout de même très surprenant de proposer une zone qui a été décidée comme mesure de compensation.

Nous demandons également l'extension de la zone au secteur mentionné en vert sur la carte « A1-12 Moléson », en raison, d'une part de l'intérêt que présente cette zone pour la préservation de la bécasse des bois et, d'autre part, de la petitesse de la zone de tranquillité proposée.

En résumé, nous demandons :

	<p>1) L'inclusion de la bécasse des bois comme espèce cible ;</p> <p>2) L'extension de la zone de tranquillité comme mentionné dans le document annexé.</p>
<p>Art. A1-13 Tremetta</p> <p>¹ Du 1^{er} décembre au 15 juillet, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.</p> <p>² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert.</p> <p>³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu.</p> <p>⁴ La protection vise les espèces de la famille des phasianidae.</p>	<p><i>Aucune remarque à formuler.</i></p>
<p>Art. A1-14 Contramont</p> <p>¹ Du 1^{er} avril au 31 août, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.</p> <p>² La protection vise les espèces de la famille des meropidae.</p>	<p><i>Nous sommes bien évidemment favorables à la création de zones de tranquillité et soutenons cette démarche. Toutefois, nous estimons que cette zone, par sa petitesse et son espèce cible non prioritaire – et en expansion –, est de maigre intérêt pour la protection de la nature. De plus, une partie de la zone de tranquillité envisagée est d'ores et déjà classée en zone de protection de la nature selon le PAL.</i></p> <p><i>Si des zones devaient être retirées – ce que nous ne voulons bien évidemment pas – nous estimons que c'est cette zone, eu égard à son maigre intérêt pour la protection de la nature, qui devrait être retirée en priorité.</i></p>
<p>Art. A1-15 Krümml</p> <p>¹ Du 1^{er} janvier au 31 décembre, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans</p>	<p><i>Nous vous prions de nous indiquer</i></p>

<p>la totalité de la surface de la zone de tranquillité. ² L'accès est interdit à toute la surface de la zone de tranquillité. ³ L'entretien de la zone, selon le plan de gestion y relatif, est réservé. ⁴ En plus de tous les oiseaux, la protection vise les espèces des familles suivantes : canidae, felidae.</p>	<p><i>quelle espèce de canidé est visée dans cette zone ?</i></p>
<p>Propositions de nouvelles zones faites par le WWF Fribourg</p>	
<p>B1-01 Les Alpettes ¹ Du 1^{er} décembre au 15 juillet, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité. ² L'accès est interdit à toute la surface de la zone de tranquillité. ⁴ La protection vise les espèces de la famille des phasianidae.</p>	<p><i>La mise sous protection de cette zone est nécessaire pour la préservation de la gélinotte des bois et du tétras-lyre. Voir carte « B1-01 Les alpettes » annexée.</i></p>
<p>B1-02 La Petite Sarine ¹ Du 1^{er} décembre au 30 avril, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité. ² L'accès est interdit à toute la surface de la zone de tranquillité. ⁴ La protection vise les espèces des familles suivantes : bovidae, cervidae.</p>	<p><i>Nous sommes d'avis qu'il est indispensable de placer deux zones alluviales en zone de tranquillité (B1-02, La Petite Sarine et B1-05 La Gérine », dès lors que ces zones ne bénéficient d'aucun statut de protection.</i></p> <p><i>Nous renvoyons à notre remarque faite sous l'art. A1-4 et demandons une période de protection du 1^{er} décembre au 30 avril.</i></p> <p><i>Voir carte « B1-02 La Petite Sarine » annexée.</i></p>
<p>B1-03 Les Faverges ¹ Du 1^{er} décembre au 30 avril, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité. ² L'accès est interdit à toute la surface de la zone de tranquillité. ⁴ La protection vise les espèces des familles suivantes : bovidae, cervidae.</p>	<p><i>Lors de sa présentation de l'avant-projet en septembre 2024, le SFN présente à juste titre que la faune a besoin de corridors et de passages à faune (slides n°10) pour se déplacer. Aussi, force est de</i></p>

	<p>constater qu'une seule des zones proposées (A1-10 Dent de Broc) est attenante aux corridors faunistiques supra régionaux du canton de Fribourg. Ainsi, Pro Nature Fribourg propose deux nouvelles zones (B1-03 Les « Faverges » et B1-04 « Galmwald) connectant les corridors existants en plaine. Ces zones relais devraient permettre à la faune (principalement bovidés et cervidés) de bénéficier de zones relativement tranquilles en hiver, situées le long des corridors principaux du canton.</p> <p>Ensuite, dans un but de cohérence avec les autres zones de tranquillité, dans lesquelles les bovidés et les cervidés sont considérés comme espèces cibles, nous demandons une période de protection du 1^{er} décembre au 30 avril. Cette durée est également motivée par le fait que les femelles mettent bas à partir du mois de mai, et qu'il est dès lors nécessaire d'éviter les dérangements durant le mois d'avril.</p> <p>Voir carte « B1-03 Les Faverges » annexée.</p>
<p>B1-04 Galmwald ¹ Du 1^{er} décembre au 30 avril, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité. ² L'accès est interdit à toute la surface de la zone de tranquillité. ⁴ La protection vise les espèces des familles suivantes : bovidae, cervidae.</p>	<p>Voir B1-03 ainsi que la carte « B1-04 Galm »</p> <p>Nous nous référons à ce qui est susmentionné (cf. B1-04 Galmwald)</p>

	<p><i>et demandons une période de protection du 1^{er} décembre au 30 avril.</i></p>
<p>B1-05 La Gérine ¹ Du 1^{er} décembre au 15 juillet, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité. ² L'accès est interdit à toute la surface de la zone de tranquillité. ⁴ La protection vise les espèces des familles suivantes : limicoles</p>	<p><i>Voir B1-01 ainsi que la carte « B1-05 La Gérine »</i></p>
<p>B1-06 Embouchure Sarine ¹ Du 1^{er} décembre au 15 juillet, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité. ² L'accès est interdit à toute la surface de la zone de tranquillité. ⁴ La protection vise les espèces des familles suivantes : anatidés, podicipedidés et charadriidés</p>	<p><i>Nous constatons que la zone de l'embouchure de la Sarine (cf. carte « B1-06 Embouchure Sarine » annexée) ne remplit pas ses fonctions, à savoir notamment de lieu de nidification pour de nombreuses espèces, comme le Petit Gravelot. En effet, ce secteur est constamment sujet à de graves problèmes de dérangements, ceci lorsque le niveau du lac est bas – sortie des sentiers, chiens non tenus en laisse, etc. – et lorsque le niveau est haut – dérangements impactant cette fois-ci considérablement les espèces nicheuses de canards et grèbes.</i></p> <p><i>Afin de permettre à cette zone de pouvoir à nouveau remplir sa fonction, nous proposons de l'ajouter comme zone de tranquillité. Pour assurer une préservation des espèces, nous demandons une période de protection du 1^{er} décembre au 15 juillet.</i></p>

